

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Séance du 08 novembre 2022

N/Réf. : BDK/LB – PV08112022

L'an deux mille vingt-deux, le huit novembre, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le 25 octobre 2022, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Michel GILLOT, Christian GATARD, Pierre-Alain ROIRON, Alain ANCEAU, Alain BENARD, Thierry CHAILLOUX, Claude COURGEAU, Sylvia GAURIER, Michèle GASNIER, Michel GUIGNAUDEAU, Annie LAURENCIN, Alain MEDINA, Patrick MICHAUD, Vincent MORETTE, Françoise MORIN, Gérard PERRIER.

Etaient absents et excusés :

Mesdames et Messieurs Pascal BRUN, Martine CHAIGNEAU, Xavier DUPONT, Elisabeth GRELIER, Gérard HENAUULT, Valérie JABOT, Patrick LEFRANCOIS, Bertrand RITOURET, Jean-Paul ROBERT, Isabelle SENECHAL, Cécile WANNERROY.

Assistaient également à la séance :

Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire,
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

**D-2022-058 – CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL – RENOUELEMENT DE LA
CONVENTION AVEC LE CDG 45 POUR LE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT DES
CONSEILS MEDICAUX POUR LES AGENTS DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE**

Le Conseil d'Administration,

Vu, le code général de la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que le secrétariat des conseils médicaux est assuré par les centres de gestion pour les agents publics territoriaux relevant des collectivités et établissements publics affiliés aux centres de gestion mais également pour les agents publics territoriaux relevant des collectivités et établissements publics non affiliés ayant conventionné avec les centres de gestion, dont ils relèvent, au titre du socle commun de prestations qui inclut le secrétariat des conseils médicaux,

Considérant que les conseils médicaux ont une compétence départementale,

Considérant que lorsque des agents territoriaux exercent leurs activités dans des départements autres que ceux où se situent l'administration-employeur, les Centres de Gestion concernés doivent convenir entre eux des modes de fonctionnement à intervenir pour les conseils médicaux,

Considérant que la Région Centre-Val de Loire adhère au socle commun proposé par le Centre de Gestion du Loiret,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2014, dans le cadre d'un conventionnement établi avec le Centre de Gestion du Loiret, par le biais de conventions triennales, chaque Centre de Gestion de la Région Centre Val de Loire assure les secrétariats des instances médicales pour les agents du Conseil Régional exerçant leur activité dans le territoire de leur ressort,

Considérant que le Centre de Gestion du Loiret perçoit une contribution de la part de la Région Centre Val de Loire égale à 0,03 % de sa masse salariale et que cette contribution est reversée au profit des différents Centres de Gestion de la région, en fonction du nombre d'agents du Conseil Régional affectés dans chacun des départements,

Considérant que la convention conclue pour les années 2020 à 2022 arrivera à terme le 31 décembre 2022,

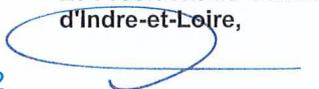
Considérant la proposition du Centre de Gestion du Loiret de renouveler ce conventionnement pour une nouvelle période de trois années à compter du 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **D'approuver** les termes de la convention présentée en annexe (si réception du projet de convention avant envoi de l'ordre du jour au CA),
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention entre le Centre de Gestion d'Indre et Loire et le Centre de Gestion du Loiret.

Fait et délibéré, le 8 novembre 2022

Pour expédition conforme,
Le Président du Centre de Gestion
d'Indre-et-Loire,


Jean-Gérard PAUMIER

Acte transmis en Préfecture le : 18/11/2022
Acte reçu en Préfecture le :
Acte publié électroniquement le : 22/11/2022
ACTE EXECUTOIRE

A 2022-058 – CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL – RENOUELEMENT DE LA
CONVENTION AVEC LE CDG 45 POUR LE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT
DES CONSEILS MEDICAUX POUR LES AGENTS DE LA REGION CENTRE- VAL DE
LOIRE



**CONVENTION N° 4 POUR LE FONCTIONNEMENT DES
SECRETARIATS DES CONSEILS MEDICAUX
POUR LES AGENTS
DU CONSEIL REGIONAL CENTRE VAL DE LOIRE**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET
20 avenue des Droits de l'Homme - 45 002 ORLEANS Cedex 1
Tél : 02.38.75.75.45 – Fax : 02.38.75.85.46
www.cdg45.fr

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **LOIRET** représenté par sa présidente, Madame Florence GALZIN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **CHER**, représenté par son président Monsieur Pierre DUCASTEL, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**EURE-ET-LOIR**, représenté par son président Monsieur Bertrand MASSOT, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**INDRE**, représenté par son président Monsieur Xavier ELBAZ, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**INDRE-ET-LOIRE**, représenté par son président Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **LOIR-ET-CHER**, représenté par son président Monsieur Éric MARTELIERE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Le Code Général de la fonction Publique en son article L452-39 prévoit qu'une collectivité non affiliée au centre de gestion peut demander à bénéficier des missions suivantes : secrétariat des conseils médicaux, l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ; l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine; l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ; la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.; celles-ci constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Suivant les dispositions respectives du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 **relatif à l'organisation des conseils médicaux**, les conseils médicaux ont une compétence départementale. Cette dernière est déterminée par la situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire.

La Région Centre-Val de Loire, dont le siège est fixé à Orléans, a demandé à bénéficier des missions ci-dessus décrites.

Les Centres de Gestion de la région Centre- Val de Loire ont convenu entre eux des modes de fonctionnement à intervenir pour les conseils médicaux, au titre des agents de la Région Centre-Val de Loire qui exercent leurs activités dans le ressort géographique de chaque département pour trois périodes courant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2022.

A l'échéance de la troisième convention, ils décident de poursuivre leur collaboration pour une nouvelle période de trois ans.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret passe convention avec la Région Centre-Val de Loire suivant les modalités fixées par son conseil d'administration pour la mise en œuvre des missions décrites à l'article L452-39 : secrétariat des conseils médicaux, l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ; l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine; l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ; la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.;

Article 2

Chaque Centre de Gestion départemental de la fonction publique territoriale de la région assure le secrétariat des conseils médicaux pour les agents de la Région Centre-Val de Loire qui exercent leur activité dans le ressort géographique du département concerné.

Article 3

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret indemnise les autres Centres de Gestion de la fonction publique de la région pour leur intervention en matière de secrétariat des conseils médicaux pour les agents de la Région Centre-Val de Loire.

Article 4

Les dépenses supportées pour l'exercice des secrétariats des conseils médicaux sont estimées à 0,03 % de la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Article 5

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret verse semestriellement à chaque centre de gestion départemental de la région une somme représentant 0,03 % de la masse salariale mentionnée à l'article 4 rapportée au nombre d'agents employés par la Région dans le département concerné, au vu de l'état des effectifs qui restera annexé à la présente convention.

Article 6

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans.
Toute modification de la convention prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

Article 7

Tout litige relatif à l'exécution de la convention fera l'objet d'une recherche de conciliation entre les Centres de Gestion co-signataires. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Orléans, le

M. le Président du Centre de Gestion
Du **Cher**

M. le Président du Centre de Gestion
De l'**Eure-et-Loir**

M. le Président du Centre de Gestion
de l'**Indre**

M. le Président du Centre de Gestion
de l'**Indre-et-Loire**

M. le Président du Centre de Gestion
de **Loir-et-Cher**

Mme. la Présidente du Centre de Gestion
Du **Loiret**